

91 rue de Charenton

75012 Paris

Tel 01 48 05 47 88

Mail : contact@syndicat-magistrature.org

site : www.syndicat-magistrature.org

Twitter : [@Smagistrature](https://twitter.com/Smagistrature)

Paris, le 26 août 2020

Monsieur le Garde des Sceaux,

Nous vous avons entendu, circonspects, le 20 juillet devant la Commission des lois à l'Assemblée nationale, suggérer d'étendre le champ des audiences où la présence du greffier n'était pas obligatoire. Nous avons mis cette proposition sur le compte d'une maladresse, liée au temps nécessaire pour que vous vous familiarisiez à vos nouvelles fonctions.

Nous avons depuis appris qu'il n'en était rien puisque votre cabinet, quelques jours plus tard, a interrogé les organisations syndicales de greffiers sur « *les éventuelles mesures de simplification et les bonnes pratiques dans les missions des greffiers* », sans même daigner interroger les organisations de magistrats, pourtant directement concernés par une telle réforme.

Nous n'ignorons pas que le sous-effectif des greffes est l'un des principaux sujets que votre ministère aura à traiter dans les prochains mois. Les promotions de fonctionnaires de greffe issus de l'ENG s'avèrent toutes insuffisantes par rapport aux importants besoins des juridictions, ce qui implique une dégradation progressive de leurs conditions de travail, elles-mêmes source de souffrance au travail. La loi de programmation de la justice, qui se voulait une réponse à ces difficultés a, à l'inverse, renforcé cette spirale destructrice, en entraînant l'absorption des fonctionnaires de greffe des tribunaux d'instance par les tribunaux de grande instance devenus tribunaux judiciaires.

Néanmoins, la solution consistant à alléger le travail de greffe nous semble être la pire des stratégies. Certes, quelques améliorations pourraient être apportées en développant des outils performants résolvant les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de greffe au quotidien (travail de cotation à l'instruction par exemple, relevé statistique manuel, travail de double saisine inutile engendré par l'incompatibilité de certains logiciels...). Néanmoins, notre expérience en la matière nous incite à une certaine méfiance, tant les logiciels développés par le ministère dysfonctionnent habituellement. Surtout, nous craignons que la « simplification » des missions des greffes ne rime avec une dégradation de l'activité judiciaire, un alignement

sur le moins-disant, participant au détricotage du service public de la justice au détriment du justiciable.

La présence des greffiers est notamment indispensable pour l'ensemble des auditions et audiences, ce dont peuvent témoigner les juges des enfants qui sont dans beaucoup de cas contraints de tenir des audiences en assistance éducative sans greffier. La décision du Défenseur des droits en date du 18 juillet 2020 illustre les dangers qui découlent de cette pratique.

Le Défenseur des droits souligne ainsi que la présence du greffier « *est essentielle dans la mesure où elle garantit le contenu des notes d'audience, document qui permet en cas de recours de vérifier qui était présent lors de l'audience, qui s'est exprimé, si des demandes ont été présentées pour la première fois à l'audience, et de prendre connaissance des propos détaillés de chacun, y compris de l'enfant entendu* ». Par ailleurs, « *contraint de mener les débats, souvent dans des conditions difficiles du fait de l'enjeu de l'audience, le magistrat est alors tenu, en plus, de les retranscrire au cours ou à l'issue des débats. Les notes d'audience rédigées dans ces conditions sont souvent elliptiques, et ne peuvent retranscrire toute la subtilité des positions exprimées par les différents intervenants. Lorsqu'elles sont rédigées après la tenue de l'audience, leur contenu est nécessairement influencé par la décision que le magistrat vient de rendre. En outre, la présence du greffier à l'audience permet au magistrat d'entendre l'enfant dans les conditions adaptées : outre qu'il n'est plus seul face à l'enfant, le juge peut se consacrer entièrement à l'échange et l'écoute du mineur, sans que cet échange et cette écoute ne soient perturbés et interrompus par la nécessité pour le magistrat de prendre lui-même des notes* ». C'est donc peu dire qu'étendre cette pratique, au demeurant parfaitement illégale, à de nouveaux contentieux ne serait pas pertinente.

Cet exemple illustre avec merveille la complémentarité des fonctions de greffe et de magistrats. Non seulement la « simplification » des missions du greffe risque d'entraîner une augmentation des tâches incombant aux magistrats, à rebours de l'objectif déclaré de vos prédécesseurs qui souhaitaient « recentrer le magistrat sur son cœur de métier », mais en plus, il entraîne une réelle baisse de qualité du processus judiciaire, privant magistrats et greffiers d'une aide et d'un contrôle mutuel essentiels.

En somme, si vous estimez pertinent de poursuivre dans cette voie que nous ne soutenons pas, il nous semble essentiel de consulter largement les organisations syndicales de magistrats.

Nous espérons pouvoir vous voir prochainement pour aborder plus en détail les sujets que nous n'avons pu qu'effleurer lors de notre entretien de juillet dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le garde des Sceaux, l'expression de ma considération aussi distinguée que vigilante.

Katia Dubreuil
Présidente du Syndicat de la magistrature

